



A R R E S T

D U C O N S E I L D' E S T A T

D U R O Y ,

Qui Ordonne pour la dernière fois, Et sans esperance d'aucun autre delay , que pendant les mois d'Aoust & Septembre de la presente année, Toutes les anciennes Especes & Matieres d'Or & d'Argent continueront d'estre receües dans les Hostels des Monnoyes, par les Changeurs & les Receveurs des deniers Royaux , sur le pied porté par l'Edit du mois de Decembre dernier.

Du 18. Juillet 1716.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY estant informé que les prorogations accordées jusqu'à present pour la diminution du prix des Especes & Matieres d'Or & d'Argent ordonnée par Edit du mois de Decembre dernier, ayant esté toutes limitées à des termes tres courts, nombre de particuliers éloignez des Hostels des

A

Monnoyes, Et qui n'ont eü connoissance des Arrests que peu de jours avant l'expiration desdites prorogations, souffriroient une perte considerable si cette diminution indiquée pour le premier Aoust prochain avoit son execution ledit jour; Oüy le Rapport, SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne pour la derniere fois, Et sans esperance d'aucun autre delay, que pendant les mois d'Aoust & Septembre de la presente année, Toutes les anciennes Especies & Matieres d'Or & d'Argent continuëront encore d'estre receües dans les Hostels des Monnoyes, ainsi que par les Changeurs & par les Receveurs des Deniers Royaux, sur le mesme pied qu'elles le sont actuellement, sans cependant rien changer par Sa Majesté à ce qui a esté ordonné touchant la confiscation des Especies non reformées, Et autres anciennes Especies de France & Estrangeres trouvées en la possession ou parmi les Effets des particuliers, des depositaires, & des Communautez, ni deroguer aux peines prononcées contre les Officiers de Justice qui ne donneront pas avis desdites Especies aux Procureurs Generaux des Cours des Monnoyes ou à leurs Substituts. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, Et aux S.^{rs} Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest qui sera leü, publié & affiché dans toutes les Parroisses du Royaume, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le dix-huitième jour de Juillet mil sept cens seize. Collationé. *Signé* RANCHIN.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE
 LEF DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de
 Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adja-
 centes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos-
 tre Cour des Monnoyes à Paris, Et à nos amez & feaux Con-
 seillers en nos Conseils, Maistres des Requestes ordinaires de
 nostre Hostel les Sieurs Intendants & Commissaires départis

3

pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main, chacun en droit foy, à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat pour le cours & prorogation des Espèces & Matieres d'Or & d'Argent y mentionnées; Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, Et de faire en outre pour l'entiere execution dudit Arrest tous autres Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. VOULONS que ledit Arrest soit leû, publié & affiché par tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore, Et qu'aux Copies d'iceluy & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires foy soit ajoustée comme aux Originaux: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le dix-huitième jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens seize, Et de nostre Regne le premier. *Signé* Par le Roy Dauphin Comte de Provence en son Conseil, le Duc D'ORLEANS Regent present. *Signé* RANCHIN.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le vingt-huitième jour de Juillet mil sept cens seize. Signé GUEUDRÉ.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE:

M. D C C X V I.